|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.24** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Vingt-neuvième session**Genève, 22-26 août 2016Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN** | Français 19 aout 2016 |

 Rectificatif au document ECE/ADN/36

 1. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.1 3.1.2.6 a)

*Substituer au texte existant*

3.1.2.6 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA[[1]](#footnote-2)2 (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.2.41.1.21, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2 de l'ADR, la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 de l'ADR et les prescriptions du chapitre 9.6 de l'ADR s’appliquent sauf que l’emploi du terme TDAA, dans ces paragraphes, englobe aussi la TPAA lorsque la matière en cause est susceptible de polymériser;».

La note de bas de page 2 se lit comme suit: «2 *Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.*».

 2. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.2, Tableau C, Nouvelles rubriques, No. ONU 3257, colonne (2)

*Au lieu de* LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, NSA, à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d’éclair (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) *lire* LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d’éclair

 3. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.4, 3.4.7.1

*Au lieu de* Figure 3.4.1 *lire* Figure 3.4.7.1

 4. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.4, 3.4.8.1

*Au lieu de* Figure 3.4.2 *lire* Figure 3.4.8.1

 5. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.2, 8.2.1.4

*Sans objet en français*

 6. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.2, 8.2.1.6

*Substituer au texte existant*

Modifier la phrase avant les tirets pour lire comme suit :

« Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de gaz apporte la preuve : ».

 7. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.2, 8.2.1.8

*Substituer au texte existant*

Modifier la phrase avant les tirets pour lire comme suit :

« Après cinq ans, l’attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de produits chimiques apporte la preuve : ».

 8. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.6, 8.6.1.3 et 8.6.1.4, page 3 du modèle

*Sans objet en français*

 9. Amendements à la Partie 9, Chapitre 9.3, 9.3.2.11.2 a) et 9.3.2.11.3 a)

*Au lieu de* 9.3.2.11.2 (a) and 9.3.2.11.3 (a) *lire* 9.3.2.11.3 a) et 9.3.3.11.3 a)

 10. Amendements à la Partie 9, Chapitre 9.3, 9.3.x.8.1

*Supprimer* Le premier amendement ne s’applique pas au texte français.

1. 2 *Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.* [↑](#footnote-ref-2)